

Scanné

n. 26957
Du 25/3/71
Cabin de change



Premier feuillet
double.

P 068057

V et dont les dernières modifications statutaires ont été publiées aux annexes du Moniteur Belge du vingt huit décembre mil neuf cent soixante sept, sous le Numéro 268.II7.
Renvoi approuvé.

L'an mil neuf cent septante et un.

Le vingt cinq mars.

Par devant Maître Auguste REUL, docteur en droit, notaire à Morlanwelz-Mariemont.

A comparu

La Société de Personnes à Responsabilité Limitée "IMMOBILIERE BERVANHO" société civile immobilière ayant son siège social à Sainte Croix lez Bruges, Drève de l'Evêque, n° 6, inscrite au registre du Commerce de Bruges sous le n° 34.550 constituée suivant acte reçu par le notaire Depuydt de Bruges le vingt six juin mil neuf cent soixante et un et dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge du dix sept juillet mil neuf cent soixante et un, sous le n° 22.183^V

Ici représentée par :

- 1) Monsieur Walter VAN HOORICKX, négociant, demeurant à Sainte Croix lez Bruges, 105 rue De Bruyne.
- 2) Monsieur Edmond SINTOBIN, industriel, demeurant à Sainte Croix lez Bruges, Polderkoeklaan, 4.

Agissant conformément à l'article 15 des statuts.

Lesquels nous ont requis de dresser, sur leurs déclarations, le cahier des charges de la division des terrains ci-dessous désignés ainsi que des prescriptions relatives au lotissement.

DESIGNATION DES BIENS

COMMUNE DE MORLANWELZ-MARIEMONT

Une parcelle de terrain faisant partie de plus grand, sur une profondeur de cinquante mètres, à front de la Chaussée Brunehault, lotie en soixante six parcelles, d'une contenance totale de cinq hectares seize ares, cadastrée section A numéros 324 Q22, 324 Q12 et 324 Z22.

Une parcelle de terrain faisant partie de plus grand, sur une profondeur de cinquante mètres à front de la rue des Ateliers et de la rue de Bascoup, lotie en trente trois parcelles, d'une contenance totale de deux hectares cinquante et un ares quatre vingts centiares, cadastrée section A numéros 324 K22 et 324 Y19 partie.

Ces parcelles sont reprises aux plans de division ci-annexés, plans qui ont été dressés par le géomètre expert-immobilier Ivan Godfroid de Carnières.

IDENTITE DU PROPRIETAIRE

La société de personnes à responsabilité limitée "Immobilière BERVANHO" société civile immobilière ayant son siège social à Sainte Croix lez Bruges, Drève de l'Evêque, n° 6, inscrite au registre du commerce de Bruges sous le n° 34.550 et dont les dernières modifications statutaires ont été publiées aux annexes du Moniteur Belge du vingt huit décembre mil neuf cent soixante sept sous le numéro 268.II7. V et dont les dernières modifications statutaires ont été publiées aux annexes du Moniteur Belge du vingt huit décembre mil neuf cent soixante sept sous le numéro 268.II7. V

constituée suivant acte reçu par le notaire Depuydt de Bruges le vingt six juin mil neuf cent soixante et un et dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge du dix sept juillet mil neuf cent soixante et un sous le n° 22.183. V

TITRE DE PROPRIETE

Ces biens appartiennent à la SPRL "Immobilière Bervanho" pour les avoir acquis par actes du notaire Léon Bruyère de Haine Saint Pierre en date du trente juin mil neuf cent soixante et un de la Société Anonyme des Charbonnages du Centre à Ressaix.

PERMIS DE LOTIR

L'autorisation de lotir, qui est ci-annexée, a été délivrée à la société Immobilière Bervanho en date du huit février mil neuf cent soixante trois par le Collège des Bourgmestres et Echevins de Morlanwels.

CHARGES DU LOTISSEMENT



Renvoi approuvé.





Deuxième et dernier feuillet double.

P 068058

relatives au lotissement à front de la Chaussée Brunehault. Renvoi approuvé.

Le permis de lotir a été accordé à la conditionsuivante- qui vise uniquement les terrains sis à front de la Chaussée Brunehault - " qu'une zone boisée de taillis et autres arbres d'aumoins quinze mètres soit maintenue entre la zone de lotissement et le terril et que tous les arbres de un mètre et plus de circonférence soient maintenus à l'intérieur du lotissement pour autant qu'ils ne soient pas implantés à l'emplacement des habitations."

Prescriptions de l'administration de l'Urbanisme^V

- 1) Hauteur des bâtiments sous corniche: 5,80 mètres maximum mesure prise à partir de l'arête du trottoir (alignement)
- 2) Recul: front des bâtisses en recul pouvant varier de 6 à 16 mètres suivant indications des plans n° 3 et 4.
- 3) Zone de non aedificandi latérale: 2,50 mètres minimum, largeur des constructions: maximum 2/3 de la largeur du lot.
- 4) Implantation: maisons isolées sauf possibilité de constructions jumelées à la condition que les demandes soient introduites simultanément.
- 5) Toitures: à deux ou quatre versants. Pente minimum 15°, maximum 45°.
- 6) Tonalités: rouge, brun, gris, foncé, noir, vert.

Matériaux: tuiles naturelles ou vernies, ardoises naturelle ou artificielles. En ce qui concerne les ardoises artificielles, elles auront le même format et la teinte s'approchant le plus de l'ardoise naturelle. Pour les toitures dont la pente est inférieure à 25°, le matériau peut être un revêtement bitumeux coloré dans la masse ou avec projection de déchets d'ardoises.

- 7) Tonalité des façades: blanc, rouge, gris clair, sable.
- 8) Matériaux des façades: briques, enduits, matériaux pierreux

naturels. Pour les façades latérales et postérieures: un soubassement cimenté de 0,40 mètre de hauteur est autorisé.

9) Nombre d'étages: 1 maximum au dessus du rez de chaussée.

10) Profondeur des bâtiments: 12 mètres, il n'est pas admis d'annexes attenantes au bâtiment principal. Toutefois, une annexe à usage de garage de 25 mètres carrés maximum de surface utile peut être érigée à six mètres du bâtiment principal avec les mêmes matériaux et la même pente de toiture que le bâtiment principal.

11) Cloture à rue: muret d'une hauteur comprises entre 50 et 80 centimètres. Pilastres de 1,50 mètre maximum. Soubassement en matériaux pierreux naturels de 50 cm maximum. Couvres-murs en matériaux pierreux naturels ou tuiles spéciales. La cloture peut être doublée d'une haie de un mètre de hauteur maximum.

12) Clotures latérales: treillis métallique, piquets de fer ou de béton, murs en briques ou haies mitoyennes de 1 mètre de haut jusqu'au prolongement de la façade postérieure, ensuite 1,50 mètre de hauteur maximum.

Prescriptions relatives au lotissement à front des rues des Ateliers et de Bascoup.

1. Hauteur des bâtiments sous corniche: 5,50 mètres maximum, mesure prise à partir de l'arête du trottoir (à l'alignement)

2. Recul: front des bâtisses en recul pouvant varier de 6 à 8 mètres suivant indications du plan ci-annexé.

3. Recul latéral: 2,50 mètres minimum.

4. Implantation: maisons isolées, sauf possibilité de constructions jumelées à la condition que les demandes d'autorisation soient introduites simultanément.

5. Toitures: à deux ou quatre versants. Pente minimum 15° maximum 45° Tonalité: rouge, brun, gris foncé, noir et vert. Maté-

riaux: tuiles naturelles ou vernies, ardoises naturelles ou artificielles, elles auront le même format et la teinte s'approchant le plus de l'ardoise naturelle. Pour les toitures dont la pente est inférieure à 25°, le matériau peut être un revêtement bitumeux coloré dans la masse ou avec projection de déchets d'ardoises.

6. Tonalité des façades: blanc, rouge, gris clair, sable.

7. Matériaux des façades: briques, enduits, matériaux pierreux naturels. Pour les façades latérales et postérieures, un soubassement cimenté de 0,40 mètre de hauteur est autorisé.

8. Nombre d'étages: un maximum au dessus du rez de chaussée.

9. Profondeur maximum des bâtiments: douze mètres. Il n'est pas admis d'annexes attenantes au bâtiment principal. Toutefois, une annexe à usage de garage de 25 mètres carrés maximum de surface utile peut être érigée à six mètres du bâtiment principal avec les mêmes matériaux et la même pente de toiture que le bâtiment principal.

10. Cloture à rue: muret d'une hauteur comprise entre 50 et 80 centimètres. Pilastres de 1,50 mètre maximum. Soubassement en matériaux pierreux naturels de 50 centimètres minimum. Couvre-murs en matériaux pierreux naturels ou tuiles spéciales. La cloture peut être doublée d'une haie de un mètre de hauteur maximum.

11. Clotures latérales: hauteur maximum 1,50 mètre. Matériaux une dalle en béton surmontée d'un treillis métallique ou treillis seul, piquets en fer ou en béton, mur en briques ou haies mitoyennes de un mètre de hauteur maximum jusqu'au prolongement de la façade postérieure, ensuite 1,50 mètre de hauteur maximum.

PRESCRIPTION CONVENTIONNELLE

Dans l'acte de vente prérappelé reçu par le notaire Léon Bruyère en date du trente juin mil neuf cent soixante et un, est stipulé : " Il est stipulé comme condition expresse "et essentielle des présentes ventes sans laquelle celles-ci n'auraient pas été consenties, que les acquéreurs susnommés "s'engagent formellement, tant pour eux que pour leurs héritiers ou ayants droit et qu'ils abandonnent dès maintenant "et pour l'avenir, toutes prétentions qu'ils auraient pu ou "pourraient élever contre la société venderesse à raison des "dommages, quelles qu'en soient la nature et l'importance, "que les propriétés mentionnées ci-dessus, telles qu'elles se "composent ou pourront se composer ultérieurement, ont pu ou "pourraient éprouver par l'effet de tous travaux quelconques, "passés, présents et futurs, tant de l'exploitation des Charbonnages que de ceux des usines et installations de surface "de la société précitée et de toutes autres qui l'auraient "précédée ainsi que de celles qui pourraient lui succéder ou "se substituer à elle dans l'avenir, de quelque manière que "ce soit, sans aucune exception ni réserve. En même temps, les "acquéreurs s'engagent à n'aliéner les dites propriétés qu'en "imposent aux acquéreurs futurs la même obligation envers la "société susnommée. En outre et pour atteindre plus efficacement encore le but des stipulations qui précèdent, il est convenu que les biens ci-dessus décrits sont soumis envers les "mines de la société susdite pour son usage et utilité, à la "servitude de souffrir tous dommages indistinctement qui pourraient être causés par suite de tous travaux tant miniers que "de surface, présents et futurs exécutés dans le périmètre "des dites mines."

Le notaire soussigné certifie les nom, prénoms, lieu et date de naissance des comparants au vu de documents officiels d'état civil.

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite en l'étude du notaire soussigné.

Dont acte.

Fait et passé à Morlanwelz-Mariemont, en l'Etude.

Lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire

ENREGISTRÉ A MORLANWELZ-MARIEMONT LE

vingt six mars 1971

ROLLE *Grain* *nos 96* *1/2* CASE 8

REÇU FRS: *cent cinquante*

LE RECEVEUR: *G. REVERS* FRS *1/2*